

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/515

PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE LA REALISATION DES TRAVAUX N°4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012
- VU** la délibération n°2009/1020 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par RFF et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;

- VU** la délibération n°2011/0905 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/039 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/483 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** la délibération n°2015/259 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'Avant Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2016/261 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement N°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2017/010 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU** la délibération n°2019/421 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le rapport n°2019/515 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative au financement de la réalisation des travaux n°4 du projet EOLE.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général du Syndicat des Transports d'Île-de-France à signer ladite convention annexée à la présente délibération et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ